

VD_FINDINFO HC / 2017 / 231 vom 22. März 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2017___231

FR: VD_FINDINFO HC / 2017 / 231 du 22 mars 2017

IT: VD_FINDINFO HC / 2017 / 231 del 22 marzo 2017

Regeste

DÉBITEUR, DIRECTIVE{INJONCTION}, MESURE PROVISIONNELLE, EFFICACITÉ, FIN, SUPPRESSION{EN GÉNÉRAL} | 176 al. 2 CC, 291 CC, 268 al. 2 CPC (CH), 276 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

La décision attaquée est une ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 24 novembre 2016 par la présidente du tribunal ordonnant un avis au débiteur en se fondant sur les art. 177 et 291 CC et 276 CPC. Dans le cadre d'une procédure de divorce, l'art. 276 CPC dispose que le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires. Les dispositions régissant la protection de l'union conjugale sont applicables par analogie (al. 1). Les mesures ordonnées par le tribunal des mesures protectrices de l'union conjugale sont maintenues. Le tribunal du divorce est compétent pour prononcer leur modification ou leur révocation (al. 2). Le tribunal peut ordonner des mesures provisionnelles après la dissolution du mariage, tant que la procédure relative aux effets du divorce n'est pas close (al. 3). Le renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC porte ainsi notamment sur l'art. 176 al. 3 CC qui fait partie des dispositions du Code civil régissant les mesures protectrices de l'union conjugale, lequel renvoie lui-même aux art. 270 ss CC sur les effets de la filiation. L'art. 291 CC dispose que lorsque les père et mère négligent de prendre soin de l'enfant, le juge peut prescrire à leurs débiteurs d'opérer tout ou partie de leurs paiements entre les mains du représentant légal de l'enfant. En vertu de ce double renvoi, le juge du divorce peut ordonner, à titre de mesures provisionnelles dans le cadre de la procédure de divorce, un avis au débiteur. Ce faisant, le juge des mesures provisionnelles prononce une mesure conservatoire (Bohnet, Droit matrimonial, Commentaire pratique, 2016, n. 60 ad art. 276 CPC).

E. 1.2

La décision attaquée qui institue l'avis au débiteur querellé consiste ainsi bien en une ordonnance de mesures provisionnelles et ne constitue donc pas un jugement final rendu sur le fond. Cette décision est par conséquent susceptible d'appel en vertu de l'art. 308 al. 1 let. b CPC, ressortissant à la compétence du juge délégué de la Cour d'appel civile, statuant en qualité de juge unique en vertu de l'art. 84 al. 2 LOJV (Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01), aux termes duquel, en dérogation à la règle posée par l'art. 84 al. 1 LOJV, un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale. Le présent appel a été formé en temps utile (art. 314 al. 1 CPC) et porte sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 francs.

E. 2.1

Par arrêt du 19 janvier 2017, le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours formé par L. _____ contre l'arrêt de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du 10 octobre 2016 qui a confirmé le jugement de divorce du 6 avril 2016. Il en résulte que la procédure de divorce – dans le cadre de laquelle les mesures provisionnelles ont été prononcées par le juge du divorce – est définitivement terminée. Or, conformément à l'art. 268 al. 2 CPC, l'entrée en force de la décision sur le fond entraîne la caducité des mesures provisionnelles. L'art. 276 al. 3 CPC dispose toutefois que le tribunal peut ordonner de nouvelles mesures provisionnelles une fois la dissolution du mariage prononcée, tant que la procédure relative aux effets accessoires du divorce n'est pas close (TF 5A_437/2015 du 5 novembre 2015 consid. 3.3.1 et la réf. cit.).

E. 2.2

En l'espèce, l'hypothèse visée par l'art. 276 al. 3 CPC n'est pas réalisée, la procédure de divorce étant également close en ce qui concerne les effets accessoires. Il en résulte que l'ordonnance de mesures provisionnelles attaquée a cessé de sortir ses effets, en application de l'art. 268 al. 2 CPC. En d'autres termes, l'avis au débiteur ordonné le 24 novembre 2016 est aujourd'hui caduc. On relèvera toutefois que, dans la mesure où les conditions d'application de l'art. 291 CC sont réalisées, l'intimé pourra solliciter un nouvel avis aux débiteurs (cf. également art. 302 al. 1 let. c CPC). L'ordonnance entreprise ayant cessé de sortir ses effets et l'appel ne pouvant pas matériellement déployer d'effet rétroactif s'agissant d'un avis au débiteur, l'appel contre ladite ordonnance apparaît désormais dépourvu d'objet. Du point de vue des conditions de recevabilité, qui doivent être examinées d'office (art. 60 CPC) et, en principe, auquel le cas présent ne fait pas exception, être réalisées au moment de statuer (TF 4A_509/2015 du 11 février 2016 consid. 3.2), l'appelante ne semble plus disposer d'un intérêt digne de protection à obtenir la modification de l'ordonnance attaquée (art. 59 al. 2 let. a CPC). L'appel apparaît ainsi à la fois avoir perdu son objet et l'appelante son intérêt à agir. Quoi qu'il en soit, cet appel doit être rejeté pour les motifs exposés ci-après.

E. 3.1

Sur le fond, l'appelante fait valoir, en substance, que la contribution d'entretien d'un montant de 1'400 fr. faisant l'objet de l'avis au débiteur porterait atteinte à son minimum vital ; elle critique le fait que ce montant ait été calculé sur la base d'un revenu hypothétique de 100 %.

E. 3.2

Selon la jurisprudence, l'avis au débiteur doit en principe intervenir pour le montant alloué dans le jugement formant le titre de l'entretien. Les principes sur la constatation du minimum vital du droit des poursuites doivent cependant être appliqués lorsque la situation du débiteur s'est aggravée depuis le jugement formant le titre de l'entretien, au point que le minimum vital de ce débiteur pourrait être entamé (TF 5A_223/2014 du 30 avril 2014 consid. 2 ; TF 5A_791/2012 du 18 janvier 2013 consid. 3 ; TF 5A_578/2011 du 11 janvier 2012 consid. 2.1).

E. 3.3

En l'espèce, par jugement de divorce du 6 avril 2016, le Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois a notamment mis à la charge de l'appelante le versement d'une contribution

d'entretien d'un montant, pour chacun de ses enfants, de 650 fr. dès jugement de divorce définitif et exécutoire et jusqu'à l'âge de douze ans révolus, 750 fr. dès lors et jusqu'à l'âge de seize ans révolus, 850 fr. dès lors et jusqu'à la majorité des enfants, respectivement au-delà dans les limites fixées par l'art. 277 CC, soit un total pour l'instant de 1'400 fr., les enfants étant âgées de 10 et 13 ans. La question de savoir si un revenu hypothétique devait être mis à la charge de l'appelante et, cas échéant, à raison de quel montant et quel devait, partant, être le montant des contributions d'entretien pour ses enfants a été dûment réexaminé par la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal dans son arrêt du 10 octobre 2016, comme cela résulte de l'état de fait exposé ci-dessus. Dès lors qu'il correspond au montant retenu dans le cadre du jugement de divorce et à celui confirmé par la Cour d'appel civile qui a réexaminé les moyens soulevés à cet égard par l'appelante, le montant pour lequel l'avis au débiteur décerné dans l'ordonnance de mesures provisionnelles attaquée n'apparaît en rien critiquable. On ne se trouve en particulier nullement dans le cas où la situation du débiteur se serait aggravée depuis le jugement qui forme le titre d'entretien, vu la chronologie des décisions concernées. Il en résulte que les griefs de l'appelante doivent être rejetés.

E. 4.1

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Il en résulte que la requête d'effet suspensif est sans objet.

E. 4.2

Par conséquent, les frais judiciaires, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront supportés par l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), mais laissés provisoirement à la charge de l'Etat, celle-ci bénéficiant de l'assistance judiciaire.

E. 4.3

L'intimé a déposé une réponse le 22 décembre 2016. Il s'est également déterminé le 6 mars 2017 à la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral du 16 février 2016 et sur requête du Juge de céans concernant la question de l'effet suspensif. L'appel étant rejeté, il se justifie de lui allouer des dépens. L'appelante versera ainsi à l'intimé la somme de 1'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]).

E. 4.4

Le conseil de l'appelante a indiqué dans sa liste d'opérations avoir consacré 715 minutes, soit 11h55 au dossier. Il y a toutefois lieu de déduire de ces heures le temps consacré à la prise de connaissance des courriers/courriels (52 min.) qui n'implique qu'une lecture cursive et brève ne dépassant pas les quelques secondes pour un avocat expérimenté (CREC 3 août 2016/301 et réf. cit. ; CCUR 29 novembre 2016/266). Il en va de même pour les opérations « annexes scan » ou « annexe copie » (24 min.) qui accompagnent chaque courriel envoyé et qui relève du travail de secrétariat. Par ailleurs, le poste « annexe timesheet », soit l'établissement de la liste des opérations (8 min.), est une opération de clôture du dossier qui n'a pas à figurer dans une liste d'assistance judiciaire (CREC 3 septembre 2014/312 et réf. cit.). Enfin, le temps indiqué pour la rédaction de mémos ou d'avis de transmission (4 min.) ne peut être pris en compte à titre d'activité déployée par l'avocat, s'agissant là encore de pur travail de secrétariat (CREC 11 mars 2016/89 et réf. cit. ; CREC 3 août 2016/301). Il y a donc lieu de déduire 88 minutes du temps allégué par le conseil de

l'appelante. On retiendra ainsi, vu la nature du litige et les difficultés de la cause, que celui-ci a consacré 10h27 (715 - 88 = 627 min. = 10h27) à la procédure d'appel. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Michel De Palma doit être fixée à 1'881 fr., montant auquel s'ajoutent les débours d'un montant de 50 fr. 50 et la TVA sur le tout par 154 fr. 55, soit 2'086 fr. 05 au total. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. II. La requête d'effet suspensif présentée par l'appelante est sans objet. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), pour l'appelante sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat. IV. L'indemnité d'office de Me Michel De Palma, conseil de l'appelante, est arrêtée à 2'086 fr. 05 (deux mille huitante-six francs et cinq centimes). V. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité du conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VI. L'appelante L._____ doit verser à l'intimé Q._____ la somme de 1'000 fr. (mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. VII. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Michel De Palma pour L._____, ■ Me Stéphane Coudray pour Q._____, et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. Le Juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.